



COMMUNE DE PISSOTTE

Arrêté municipal

portant règlement du cimetière

Monsieur Michel Savineau, Maire de la commune de Pissotte,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, sa salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Pissotte

ARRETONS

Dispositions Générales

Article 1

La sépulture dans le cimetière de la commune de Pissotte est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Les familles peuvent choisir entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à l'inhumation du temps de leur vivant.

Article 2

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 9h00 à 19h00 en horaire d'été et de 9 :00 à 17 :00 en horaire d'hiver.

Article 3

Aucune inhumation ne peut être faite sans l'autorisation du Maire.

Article 4

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, sans distinction de culte, ni de croyance. La commune fait face aux frais de funérailles des personnes indigentes.

Article 5

Les inhumations sont faites dans les fosses ouvertes sur :

- 1,50m de profondeur, au minimum pour une fosse simple,
- 2m de profondeur pour les fosses doubles,
- 0,80m de largeur,
- 2m de longueur,

Sauf pour l'inhumation d'urnes funéraires

Les Entreprises

Article 6

Vu la législation funéraire en vigueur, les travaux d'inhumation et d'exhumation doivent être confiés à une entreprise agréée par les services de la Préfecture.

Tous les travaux confiés à une entreprise agréée devront être autorisés par le Maire. Pour l'exécution des travaux, l'ouverture du cimetière sera effectuée par un agent ou un élu de la commune.

L'entreprise aura pour mission :

De respecter le bon agencement et le bon alignement des sépultures aux emplacements désignés par le Maire.

D'assurer, en présence d'un agent ou un élu de la commune, le bon emploi du caveau dépositaire pour les opérations de dépôts ou de sortie de corps, d'urnes funéraires ou d'ossements.

De prendre toutes précautions lors des différents travaux dont elle est chargée, pour éviter tout accident des personnes et des biens, et restituer en bon état de propreté, après travaux de terrassement, les sépulture voisines et les accès.

Toutefois, les familles qui souhaitent faire construire en terrain vierge leur caveau de leur vivant peuvent choisir leur entreprise.

Les Concessions

Article 7

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article 8

La commune, accorde dans le cimetière :

1. Des concessions trentenaires ;
2. Des concessions cinquantenaires ;

Article 9

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre, elle reste en indivision quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

Article 10

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 11

Les concessions ne constituent pas un droit de propriété. Elles ne donnent qu'un droit de jouissance de terrain ou d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le contrat de concession ne constitue aucunement un droit absolu, pour le concessionnaire, de disposer du terrain à sa guise.

Article 12

Les personnes désignées dans l'acte de concession pourront seules être inhumées dans la concession pour les concessions individuelles ou collectives ; pour les concessions familiales, les personnes seront les ascendants, descendants et alliés.

Article 13

Tout concessionnaire ou ses ayants droit sont dans l'obligation d'entretenir leur sépulture en bon état, afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité

Article 14

L'exercice du droit de reprise, par la commune, des concessions perpétuelles, pour état d'abandon notoire, extériorisant des signes nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière sera faite conformément aux articles L2223-17 et suivant le code général des Collectivités Territoriales.

Article 15

Après paiement de la concession, la commune délivrera un titre de possession portant le numéro de la concession, sa nature, sa surface et sa situation exacte dans le cimetière.

Article 16

En l'absence de toute concession, les familles ont droit à la possession d'une fosse en terrain commun pendant une durée de 5 ans au terme de laquelle toute reprise pourra être effectuée par la commune.

Columbarium

Article 17

La mise à disposition des cases est réalisée pour une durée de 10, 30 ou 50 ans. Le prix d'une case est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Après paiement, la commune délivrera un titre de concession portant le numéro de la case et sa situation exacte dans le cimetière.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne change pas le nom du concessionnaire, même décédé, ni le droit à l'inhumation.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, la case concédée fait retour à la commune. Elle ne peut cependant être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les cendres contenues dans l'urne abandonnée pourront être dispersées dans le jardin de dispersion ou l'urne pourra être déposée à l'ossuaire.

Article 18

Le dépôt d'urnes ainsi que toutes opérations ultérieures d'ouverture s'effectueront, en présence d'un représentant de la municipalité, par la famille ou par les Pompes Funèbre.

Dans le columbarium, aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans autorisation du Maire et sans accord du concessionnaire conformément au droit à l'inhumation prévu dans le titre de concession.

Article 19

L'identification de chaque urne pourra être apposée sur la porte de la case et à la charge de la famille.

Les inscriptions doivent avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les fleurs pourront être déposées aux emplacements prévus à cet effet. Les plaques et attributs funéraires artificiels, hors soliflores, demeurent interdits.

Le Jardin d'urnes

Article 20

Les emplacements du jardin d'urnes seront attribués à l'endroit réservé à cet effet sur un alignement prévu.

Les emplacements sont attribués en concession de 1 m² dans les mêmes conditions que les terrains concédés sauf disposition règlementaires contraires.

Les concessions auront une durée de 15, 30 et 50 ans.

Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 21

Lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

Le Jardin de dispersion

Article 22

A la demande des familles, sur autorisation du Maire, la dispersion des cendres sera possible dans le cimetière, au jardin de dispersion. L'inscription de l'identité du défunt sur un équipement sera, conformément à la loi du 19/12/2008, à la charge de la commune.

Scellement d'urne

Article 23

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du Maire.

Caveaux et monuments

Article 24

Tout concessionnaire pourra construire, sur sa concession, caveaux et monuments

Article 25

Pour le bon ordre et l'agencement du cimetière, toute construction de caveaux et de monuments sera subordonnée à une autorisation du Maire. Les monuments posés sur les caveaux ne devront pas dépasser 2m de longueur.

Un plan de l'ouvrage projeté pourra être demandé dans le cas d'une construction importante.

Article 26

La construction de caveaux devra répondre à toute les règles de décence, d'hygiène et de salubrité ; aucune construction de caveaux au-dessus du sol ne sera autorisée.

Article 27

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 28

A la demande des familles, le caveau dépositaire est destiné à recevoir les corps en attente d'inhumation, ou après exhumation en vue d'un transfert. Un cercueil hermétique est obligatoire dès le 6eme jour du décès. Une demande d'autorisation de dépôts devra être formulée en Mairie. L'autorisation de dépôt ne pourra être délivrée que sur présentation du permis d'inhumer et de l'acte de décès. Le montant de la redevance journalière est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le dépôt d'un cercueil hermétique ne pourra excéder 1 mois, renouvelable une fois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Exhumations

Article 29

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 30

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Ossuaire

Article 31

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Police intérieure et propreté du cimetière

Police intérieure

Article 32

L'administration communale veille à la bonne disposition des fosses dans le cadre du plan d'alignement du cimetière lors de l'attribution de toutes concessions.

Article 33

L'administration communale est chargée de l'application du règlement de police intérieure, à savoir :

- Accès interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens.
- L'escalade du mur d'enceinte est prohibée.
- Expulsion sans préjudice de poursuites de droit des personnes au comportement malsain.
- Interdiction de tout acte commercial à l'intérieur du cimetière et de toute distribution de cartes, tracts, imprimés, de tous graffitis sur les monuments, enrobés et pierres tombales et de tout endommagement des sépultures.

Propreté du cimetière

Article 34

Il est expressément défendu de déposer les restes de fleurs ou objets funéraires en dehors de l'endroit réservé à cet effet (coin Nord-Ouest) et des poubelles installées dans le cimetière. Les entrepreneurs devront entreposer les restes de sépultures dans un endroit affecté à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Les tarifs des concessions, de la redevance journalière du caveau dépositaire, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie

Le Maire et les Adjoints, les élus et les agents de la commune sont chargés, en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et sur les panneaux d'affichage affectés à cet usage.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Fait à Pissotte, le 24 juin 2021

Le Maire,
Michel SAVINEAU



